



Avis n° 2025-0124

Séance du 19 juin 2025

1^{ère} section

AVIS

Article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales

Compte administratif 2024

COMMUNE DE FLUMET

Département de la Savoie

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-14 ; R.1612-8 ; R.1612-27 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU l'arrêté de la présidente de la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes fixant la composition des sections ;

VU la lettre du 7 mai 2025, enregistrée au greffe le 12 mai 2025, par laquelle la préfète de la Savoie l'a saisie en application de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, au motif que le compte financier unique 2024, faisant office de compte administratif, de la commune de Flumet fait apparaître un déficit supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement ;

VU la lettre de la présidente de la chambre régionale des comptes en date du 20 mai 2025, informant la maire de la commune de Flumet de la saisine et de la désignation du magistrat instructeur, et l'invitant à présenter ses observations pour le 28 mai 2025, lesdites observations ayant été recueillies oralement le 22 mai 2025 par la rapporteure ;

VU la lettre de la chambre régionale des comptes en date du 27 mai 2025, demandant à la préfète des pièces complémentaires ;

VU les informations apportées par la maire et par la préfète les 23 mai et le 2 juin 2025 et le les justificatifs versés ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu Mme Sandrine Hello, première conseillère en son rapport ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

- 1- Par lettre du 7 mai 2025, enregistrée au greffe le 12 mai 2025, la préfète de la Savoie a saisi la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes sur le fondement de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales au motif que le compte financier unique de l'exercice 2024 de la commune Flumet présente un déficit supérieur à 10 % des recettes de fonctionnement.
- 2- Aux termes de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales : « *Lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine* » ;
- 3- La commune de Flumet appartenant à son ressort territorial, la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes est compétente pour connaître d'une saisine la visant.
- 4- La saisine émane de Mme Vanina Nicoli, préfète de la Savoie, qui a qualité pour agir en tant que représentant de l'Etat dans le département, en vertu de l'article L. 1612-14 précité.
- 5- Le courrier de saisine est motivé par l'existence d'un déficit consolidé représentant 10,72 % des recettes totales de fonctionnement de la commune de Flumet.
- 6- Il résulte de ce qui précède que la saisine de la préfète du département de la Savoie est recevable au titre de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales.

SUR LE DÉLAI IMPARTI À LA CHAMBRE POUR STATUER

- 7- Aux termes de l'article R. 1612-8 du code général des collectivités territoriales : « *Lorsque la chambre régionale des comptes est saisie par le représentant de l'Etat d'une décision budgétaire ou d'un compte administratif, le délai dont elle dispose pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise selon le cas par les articles R. 1612-16, R. 1612-19, R. 1612-23, R. 1612-24 et R. 1612-27. Ces dispositions sont applicables lorsque la chambre est saisie d'une demande d'inscription d'une dépense obligatoire au budget d'une collectivité ou d'un établissement public local* ». Aux termes de l'article R. 1612-27 du même code : « *Lorsque le représentant de l'État saisit la chambre régionale des comptes, conformément à l'article L. 1612-14, il joint à sa saisine, outre le compte administratif et le compte de gestion, l'ensemble des documents budgétaires se rapportant à l'exercice intéressé et à l'exercice suivant* ». ».
- 8- Les pièces transmises à l'appui de la saisine par les services préfectoraux, et dûment enregistrées au greffe de la chambre, ne comportaient pas les budgets de l'exercice 2024 ainsi que les délibérations les adoptant.
- 9- En dépit de son caractère incomplet, le dossier a pu être complété des pièces utiles à l'examen, suite au courrier de demande du magistrat instructeur désigné à la préfète. Les derniers documents reçus ont été enregistrés au greffe de la chambre le 2 juin 2025. Il y a lieu de faire courir, de cette date, le délai dont la juridiction dispose pour formuler ses propositions.

SUR LE DÉFICIT DU COMPTE ADMINISTRATIF

- 10- La commune comptant, selon l'INSEE, 1957 habitants, elle appartient à la catégorie des communes de moins de 20 000 habitants. Le seuil constitutif d'un déficit excessif de son compte administratif est par conséquent fixé à 10% des recettes de fonctionnement de la commune.
- 11- La situation à la clôture de l'exercice 2024 est constituée du résultat de la section de fonctionnement et du solde d'exécution de la section d'investissement, corrigés des restes à réaliser. En vertu du principe d'unité budgétaire, le déficit ou l'excédent de clôture est déterminé par le cumul des données du budget principal et du budget annexe.

12- Le compte financier unique de la commune de Flumet a été arrêté par une délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2025.

S'agissant du budget principal, l'arrêté des comptes de l'exercice 2024 fait ressortir un résultat de fonctionnement excédentaire de 399 058,44 € et un solde d'exécution négatif de – 192 804,88 € en investissement. Il en résulte un excédent global de clôture de 206 253,56 €, hors prise en compte des restes à réaliser.

S'agissant du budget annexe des remontées mécaniques, l'arrêté des comptes de l'exercice 2024 fait apparaître un résultat d'exploitation déficitaire de – 40 990,36 € et un solde d'exécution négatif en investissement de – 320 596,85€. Il s'ensuit un résultat de clôture déficitaire de – 361 587,21 €.

13- Il ressort de ces éléments que, tel qu'adopté par le conseil municipal, l'arrêté des comptes de l'exercice 2024 de la commune de Flumet fait apparaître, toutes sections et tous budgets confondus, un déficit global cumulé de -155 333,65 €.

14- Toutefois, après prise en compte des restes à réaliser inscrits au budget principal, le compte financier unique 2024 de la commune de Flumet présente un déficit global cumulé de 172 421,65 €, représentant 10,72% des recettes totales de fonctionnement, ainsi qu'au tableau ci-après :

Tableau n° 1 : Déficit du compte administratif selon les documents budgétaires de la commune

Budget principal	Dépenses	Recettes	Solde	Report 2023	Résultat hors RAR	RAR recettes	RAR dépenses	Résultat
Fonctionnement	1 116 032,66	1 515 091,10	399 058,44		399 058,44			399 058,44
Investissement	749 278,29	659 310,96	-89 967,33	-102 837,55	-192 804,88		17 088,00	-209 892,88
Total	1 865 310,95	2 174 402,06	309 091,11	-102 837,55	206 253,56	0,00	17 088,00	189 165,56

Budget annexe Remontées Mécaniques	Dépenses	Recettes	Solde	Report 2023	Résultat hors RAR	RAR recettes	RAR dépenses	Résultat
Exploitation	119 383,03	93 987,68	-25 395,35	-15 595,01	-40 990,36			-25 395,35
Investissement	210 518,67	0,00	-210 518,67	-110 078,18	-320 596,85			-320 596,85
Total	329 901,70	93 987,68	-235 914,02	-125 673,19	-361 587,21	0,00	0,00	-361 587,21

Total budget Flumet	Dépenses	Recettes	Solde	Report 2023	Résultat hors RAR	RAR recettes	RAR dépenses	Résultat
Fonctionnement	1 235 415,69	1 609 078,78	373 663,09	-15 595,01	358 068,08			358 068,08
Investissement	959 796,96	659 310,96	-300 486,00	-212 915,73	-513 401,73	0,00	17 088,00	-530 489,73
Total	2 195 212,65	2 268 389,74	73 177,09	-228 510,74	-155 333,65	0,00	17 088,00	-172 421,65
Recettes de fonctionnement								1 609 078,78
Déficit / recettes de fonctionnement								-10,72 %

Sur la vérification des restes à réaliser 2024

15- Le compte financier unique du budget principal arrêté par la commune de Flumet comporte des restes à réaliser pour un montant total de 17 088€ en dépenses d'investissement. Ce montant est identique à celui figurant à l'état des restes à réaliser établi par le maire de la commune le 14 janvier 2025. Il convient d'analyser la teneur de ces restes à réaliser pour vérifier la correcte estimation et constater la réalité et l'ampleur du déficit global cumulé.

16- Aux termes de l'article R. 2311-11 du CGCT, « le besoin ou l'excédent de financement de la section d'investissement constaté à la clôture de l'exercice est constitué du solde d'exécution corrigé des restes à réaliser. Le solde d'exécution de la section d'investissement correspond à la différence entre le montant des titres de recettes et le montant des mandats de dépenses émis dans l'exercice, y compris le cas échéant les réductions et annulations de recettes et de dépenses, augmentée ou diminuée du report des exercices antérieurs. Les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre ».

17- Il résulte des dispositions précitées que les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes juridiquement certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre. Ne doivent être pris en compte que les engagements étayés par des actes qui concrétisent l'engagement juridique de la collectivité tels que, en dépense, des contrats, marchés et bons de commande. Le caractère certain des recettes peut être étayé par des contrats de prêt, des arrêtés attributifs de subventions notifiés et des conventions nouées avec des tiers.

18- S'agissant des restes à réaliser en recettes d'investissement, compte tenu des justificatifs produits lors de l'instruction, il convient d'établir des restes à réaliser en recettes d'investissement à hauteur de 52 868€. La commune avait en effet omis de comptabiliser les restes à réaliser en recettes.

Tableau n° 2 : Restes à réaliser en recettes d'investissement après vérification CRC

Libellé	Montants figurant au CFU 2024	Montants à inscrire en RAR 2024
1312 Subventions d'investissement rattachés aux actifs amortissables – Régions	0,00 €	52 868,00 €
Équipement – canons à neige	0,00 €	45 000,00 €
Travaux – installation de canons à neige	0,00 €	7 868,00 €

19- S'agissant des restes à réaliser en dépenses d'investissement, au terme de l'instruction et de l'analyse des engagements juridiques effectivement souscrits et n'ayant pas encore fait l'objet de mandatement au 31 décembre 2024, il convient de conserver les restes à réaliser en dépenses du budget principal comme indiqué par la commune et d'y ajouter un reste à réaliser en dépenses du budget annexe d'un montant de 27 398,58 € correspondant à une facture reçue non encore mandatée au 31 décembre 2024 :

Tableau n° 3 : Restes à réaliser en dépenses d'investissement après vérification CRC

Article	Opé	Objet de la dépense	Justification	Date	Restes à réaliser figurant au CFU 2024	Montants à inscrire en RAR 2024 après vérification
Au budget principal						
2131	167	Maison médicale - phase étude	Phase travaux non commencée	03/06/2024	9 547,20	9 547,20
2132	1111	Les Évettes - phase étude	Phase travaux non achevée	02/06/2024	7 540,80	7 540,80
Au budget annexe						

2131		Travaux d'installation des canons à neige	Facture reçue non encore mandatée en fin d'année	30/11/2024	0,00	27 398,58
Total					17 088,00	44 486,58

20 - Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de retenir, pour le budget principal de la commune de Flumet, des restes à réaliser en recettes d'investissement d'un montant 52 868 € et des restes à réaliser en dépenses d'investissement d'un montant de 44 486,58 €.

Sur le déficit du compte administratif 2024 après vérification des restes à réaliser

21 Après correction du montant des restes à réaliser, le compte financier unique de l'exercice 2024 de la commune de Fumet fait ressortir, pour l'ensemble de ses composantes budgétaires, un déficit de 146 952,23 €, soit 9,13 % des recettes totales de fonctionnement, qui peut être synthétisé comme suit :

Tableau n° 4 : Déficit du compte administratif après vérification des restes à réaliser par la CRC

Budget principal	Dépenses	Recettes	Solde	Report 2023	Résultat hors RAR	RAR recettes	RAR dépenses	Résultat
Fonctionnement	1 116 032,66	1 515 091,10	399 058,44		399 058,44			399 058,44
Investissement	749 278,29	659 310,96	-89 967,33	-102 837,55	-192 804,88		17 088,00	-209 892,88
Total	1 865 310,95	2 174 402,06	309 091,11	-102 837,55	206 253,56	0,00	17 088,00	189 165,56

Budget annexe Remontées Mécaniques	Dépenses	Recettes	Solde	Report 2023	Résultat hors RAR	RAR recettes	RAR dépenses	Résultat
Exploitation	119 383,03	93 987,68	-25 395,35	-15 595,01	-40 990,36			-25 395,35
Investissement	210 518,67	0,00	-210 518,67	-110 078,18	-320 596,85	52 868,00	27 398,58	-295 127,43
Total	329 901,70	93 987,68	-235 914,02	-125 673,19	-361 587,21	52 868,00	27 398,58	-336 117,79

Total budget Flumet	Dépenses	Recettes	Solde	Report 2023	Résultat hors RAR	RAR recettes	RAR dépenses	Résultat
Fonctionnement	1 235 415,69	1 609 078,78	373 663,09	-15 595,01	358 068,08			358 068,08
Investissement	959 796,96	659 310,96	-300 486,00	-212 915,73	-513 401,73	52 868,00	44 486,58	-505 020,31
Total	2 195 212,65	2 268 389,74	73 177,09	-228 510,74	-155 333,65	52 868,00	44 486,58	-146 952,23
Recettes de fonctionnement								1 609 078,78
Déficit / recettes de fonctionnement								-9,13%

22 Le compte administratif 2024 ne présente pas, en définitive, de déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement. Dans ces conditions, la chambre n'a pas à proposer de mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire de la commune de Flumet.

PAR CES MOTIFS

- Article 1** **DÉCLARE** recevable la saisine de la préfète de la Savoie.
- Article 2** **CONSTATE** qu'après corrections du montant des restes à réaliser en recettes d'investissement, le compte administratif 2024 de la commune de Flumet présente un déficit global de clôture de 146 952,23 €, soit 9,13% des recettes totales de fonctionnement, inférieur au seuil de 10 % fixé par l'article L. 1612-14 du CGCT.
- Article 3** **DIT** qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de proposer à la commune de Flumet de mesures tendant au rétablissement de l'équilibre budgétaire.
- Article 4 :** **DIT** que la présente procédure est close.
- Article 5** **RAPPELLE** que le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, du présent avis, conformément aux dispositions de l'article L.1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales ; que la publication de l'avis de la chambre régionale des comptes est assurée, dès sa réception, sous la responsabilité du maire par affichage ou insertion dans un bulletin officiel, conformément aux dispositions de l'article R. 1612-18 du code général des collectivités territoriales.
- Article 5 :** **DIT** que l'avis sera notifié à la maire de Flumet et à la préfète de Savoie, et qu'une ampliation sera adressée à la directrice départementale des finances publiques de la Savoie en vue de sa communication au comptable public .

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes, première section, le dix-neuf juin deux mille vingt-cinq.

Présents : M. Nicolas Ferru, président de section, président de séance ; Mme Mathilde Bouvier, première conseillère ; Mme Sandrine Hello, première conseillère rapporteure

Le président de séance,

Nicolas FERRU